



SYNDICAT INTERCOMMUNAL de
TRANSPORT des ELEVES du CARREFOUR
BLEONE DURANCE
Immeuble de La Poste
04160 CHATEAU ARNOIX ST AUBAN



**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT
DES ELEVES DU CARREFOUR BLEONE DURANCE**

Le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves au lycée municipal de Château-Arnoix St Auban procède à la refonte de ses statuts tel que ci dessous.

Article 1^{er} : En application des articles L5210-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Aubignosc, Château-Arnoix Saint-Auban, Chateauneuf Val Saint Donat, L'Escale, Les Mées, Malijai, Montfort, Peipin, Peyruis, Volonne, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Transport des Elèves du Carrefour Bléone Durance (SITE).

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'organiser le transport scolaire de tout ou partie des élèves des communes adhérentes. Les communes de Aubignosc, Château-Arnoix Saint-Auban, Chateauneuf Val Saint Donat, L'Escale, Les Mées, Malijai, Montfort, Peipin, Peyruis, Volonne ont transféré au syndicat le transport scolaire de tous leurs élèves.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Château-Arnoix Saint Auban, Immeuble de la Poste. Les séances du comité syndical peuvent se dérouler dans une salle d'une commune membre en cas d'indisponibilité de la salle de réunion habituelle du syndicat.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, quelle que soit la taille de la commune.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et d'un vice-président. Le fonctionnement interne du syndicat se fait conformément au règlement intérieur voté le 19 avril 1995.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata des élèves transportés pour chaque commune en fonction des charges liées au fonctionnement du syndicat. Le coût total du fonctionnement est divisé par le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre, donnant un coût par élève transporté. Le coût par élève est multiplié par le nombre d'enfants domiciliés dans chaque commune adhérente.

Article 8 : Le syndicat se dote de la possibilité d'intervenir par convention au profit de communes non adhérentes et d'EPCI non adhérents au syndicat. Cette intervention doit être exceptionnelle et être exercée dans le strict respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité des citoyens devant la loi, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 82-213 du 02 mars 1982.